

M. le Résident du SIAER
du Fossat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

(7) R R E T É

Le PREFET,
Commissaire de la République
de la Région d'Auvergne,
Commissaire de la République
du Département du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;
- VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.....

VU la délibération en date du 12 février 1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du FOSSAT :

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique sur le projet de captages complémentaires pour l'alimentation en eau potable du syndicat ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation de celles-ci ;

VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL d'HYGIENE, en date du 15 janvier 1986 ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de JOB et de VERTOLAYE, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1986, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que les dossiers sont restés déposés pendant 15 jours pleins du 14 au 30 avril 1986 inclus en Mairies de JOB et de VERTOLAYE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 juin 1986 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé des propriétés comprises dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée,

(7) R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du FOSSAT, en vue des captages complémentaires pour l'alimentation en eau potable du Syndicat.

ARTICLE 2.-

Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du FOSSAT est autorisé à dériver les eaux des sources situées dans la parcelle n° 625, de la Section II de la commune de JOB.

.....

ARTICLE 3.-

Le prélèvement par gravité par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du FOSSAT ne pourra excéder un débit de 7,5 litres/seconde.

Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du FOSSAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal du FOSSAT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 février 1985, le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du FOSSAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour des ouvrages de captage :

1°/ un périmètre de protection immédiate :

conformément aux indications des plans et états parcellaires ci-joints et s'étendant pour chaque source à 25 m à l'amont du captage, 10 m de part et d'autre et 5 m à l'aval, les sources se trouvant sur la parcelle 625 de la Section DI de la commune de JOB ;

2°/ un périmètre de protection rapprochée :

conformément aux indications des plans et états parcellaires ci-joints et s'étendant sur la parcelle 625 en partie - Section DI - et délimité comme suit :

- . en aval, il se situe à 20 m de l'extrémité basse des périmètres immédiats les plus bas (émergence 1 et 8) ;
- . au sud, il correspond à la limite existante du plan joint, ce jusqu'au niveau du chemin d'accès de la Richarde ;
- . à l'ouest : sur 350 mètres, il coïncide avec la droite joignant le point précédent à l'angle sud de la parcelle 624 ;
- . au nord, il rejoint le plus septentrional de la limite précédente à la ruine de la Cuchade. Enfin, de là, il rejoint la première limite définie en suivant la limite des parcelles 56 et 625.

ARTICLE 7.-

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate des sources sont interdites toutes activités autres que de service, toute circulation d'eaux superficielles. Des rases de dérivation seront creusées en amont du point le plus haut du périmètre. Ces rases devront être entretenues.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : la construction, la culture, l'exploitation de mines ou de carrières, l'exploitation de la terre de bruyère, le passage de canalisations autres que pour l'eau potable, l'épandage d'eaux usées, effluents de laiterie, fumiers, purins, lisiers, désherbants, débroussaillants, insecticides, fongicides, ainsi que toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux captées, y seront interdits.

L'épandage de phosphates en quantités très modérées y sera toléré.

La présence du petit bétail (moutons) y sera tolérée.

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection immédiate sera délimité conformément au plan ci-joint et borné par les soins du Syndicat Intercommunal du FOSSAT.

ARTICLE 9.-

Le Syndicat Intercommunal du FOSSAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Les acquisitions par voie d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.....

ARTICLE 11.-

Le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement de périmètres de protection et publié à la Conservation des Hypothèques d'AMBERT, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du FOSSAT et à sa charge ;
- d'autre part, publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et emprunts.

ARTICLE 13.-

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du FOSSAT ;
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AMBERT,

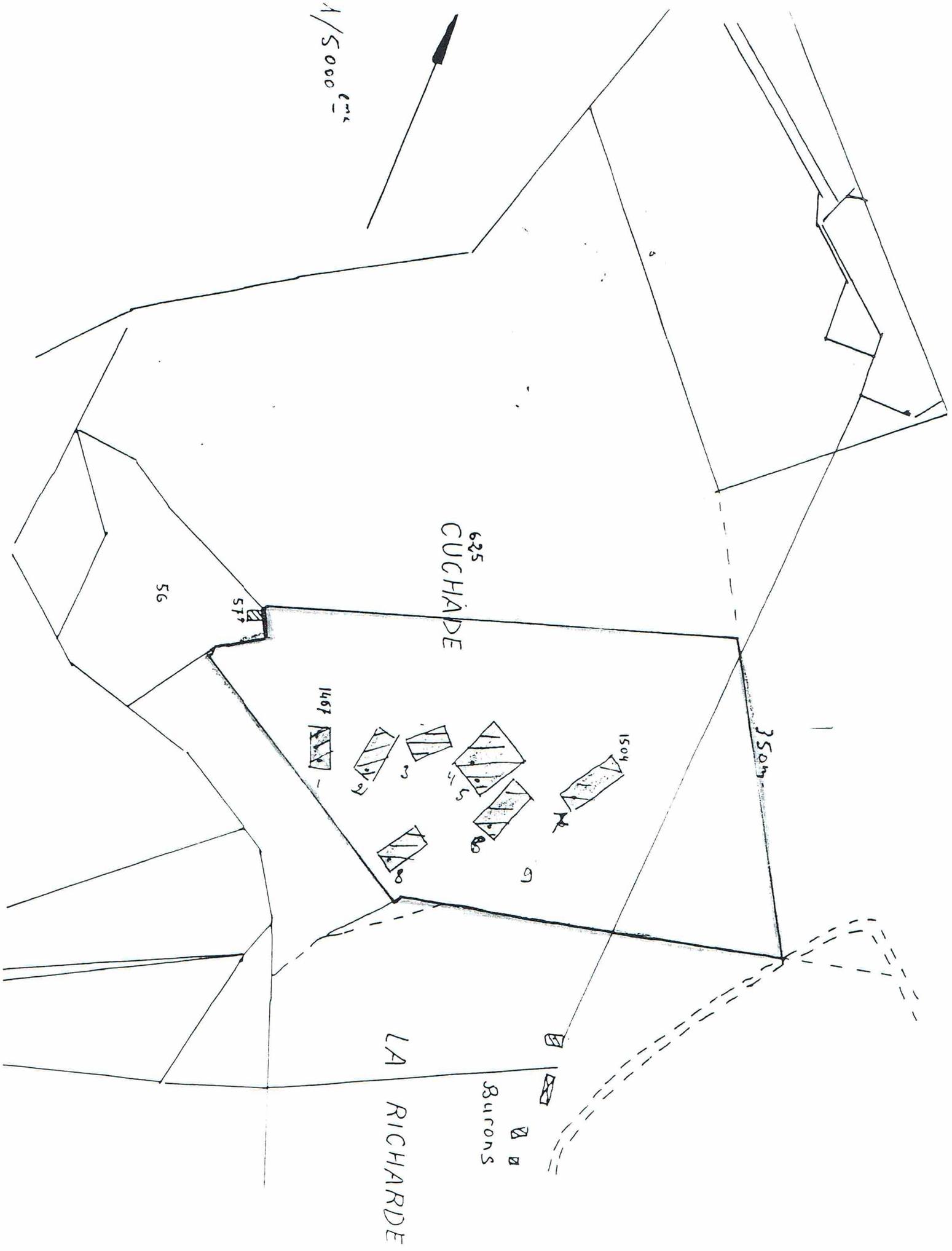
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CLERMONT-FD, le **23 JUIN 1986**

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation:
Le Secrétaire Général


Joël LEBESCHU,

1/5000 cm



625
CUCHADE

56

57

1467

1504

350m

LA RICHARDE

Burons